

Auriol
Belgentier
Brignoles
Cuges-les-Pins
Évenos
Garéoult
Gémenos
La Cadière d'Azur
La Celle
La Roquebrussanne
Le Beausset
Le Castellet
Mazaugues
Méounes-lès-Montrieux
Nans-les-Pins
Néoules
Plan d'Aups
Sainte-Baume
Pourcieux
Pourrières
Riboux
Roquevaire
Rougiers
Saint-Maximin-
la-Sainte-Baume
Saint-Zacharie
Signes
Solliès-Toucas
Tourves
Trets

Monsieur Pascal MONTECOT
Premier Vice-président de la Métropole Aix-
Marseille-Provence
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

A l'attention de Romaine DELAUNAY, DGD
Aménagement durable, habitat, inclusion et
cohésion territoriale

Plan d'Aups Sainte-Baume, le 14 avril 2025

LRAR:

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Vos réf. : DIVUA-S4123200/2024-12-116572

Suivi du dossier : Perrine ARFAUX – 04.42.72.35.22 – perrine.arfaux@pnr-saintebaume.fr

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier reçu en date du 17 janvier dernier, vous nous avez adressé pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et nous vous en remercions.

Après analyse des différentes pièces transmises au regard de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, **nous émettons un avis favorable sur ce projet assorti de réserves.**

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la note technique reprenant l'ensemble de nos réserves et points de vigilance visant à renforcer les efforts entrepris.

Les services du Parc naturel régional de la Sainte-Baume restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos projets. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sincères salutations.

Michel GROS



Président du Parc naturel régional de la Sainte-
Baume
Maire de La Roquebrussanne

*
Copie : DDTM des Bouches-du-Rhône

Une autre vie s'invente ici

NOTE TECHNIQUE

Modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Porteur de projet	Métropole Aix-Marseille-Provence
Etape	Arrêt projet – Consultation des PPA
Date de réception du dossier	17/01/2025

Auriol
Belgentier
Brignoles
Cuges-les-Pins

Évenos
Garéoult
Gémenos
La Cadière d'Azur
La Celle
La Roquebrussanne

Le Beausset
Le Castellet
Mazaugues

Méounes-lès-
Montrieux

Nans-les-Pins

Néoules

Plan d'Aups
Sainte-Baume

Pourcieux

Pourrières

Riboux

Roquevaire

Rougiers

Saint-Maximin-
la-Sainte-Baume

Saint-Zacharie

Signes

Solliès-Toucas

Tourves

Trets

Préambule : La présente note s'attache à vérifier la compatibilité du projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile avec la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, dans la continuité de l'avis formulé par le Parc en septembre 2022 dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

SYNTHESE DE L'AVIS :

Après une lecture attentive des documents constitutifs du dossier de modification n°1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, des points d'incompatibilité avec la Charte du Parc subsistent malgré des évolutions favorables qui méritent d'être soulignées :

- Malgré une emprise foncière réduite de 17 à 11ha, le projet du « Pôle de Vie Santé Provence » ne permet pas de garantir la préservation des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine en qualité et en quantité. L'exposition des populations au risque feux de forêt et l'absence d'évaluation des incidences du projet est également dommageable ;
- Le PLUi maintient l'urbanisation d'espaces agricoles sanctuarisés au sud du village de Cuges-les-Pins et à l'entrée de la ZA du Pujol sur la commune d'Auriol en opposition avec les prescriptions du SCOT en vigueur et la mesure 8 de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- La réalisation d'une OAP sur le site de OK Corral, telle que recommandée par le Parc, permet de mieux cadrer le développement potentiel de l'activité économique au regard des nombreux enjeux existants sur le site ;
- L'OAP thématique « Cycle de l'eau » et l'OAP de composition urbaine « ZA du Pujol » méritent d'être renforcées pour améliorer la qualité environnementale et paysagère des futurs projets d'aménagement.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale apparaît insuffisante et ne semble pas avoir été conduite de manière itérative et proportionnée. Elle ne permet pas d'aborder l'ensemble des enjeux existants ni d'analyser les incidences de tous les secteurs de projets.

Réserves liées à la compatibilité du projet avec la Charte du Parc

• Zone 2AUM et OAP sectorielle « Pôle de Vie Santé Provence » à Cuges-les-Pins

Dans sa version arrêtée datée du 5 mai 2022, le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile prévoyait l'implantation d'un "Pôle de Vie Santé Provence" sur le secteur du col de l'Ange à Cuges-les-Pins sur une emprise foncière globale de 47ha. Le document d'urbanisme délimitait alors une zone 2AUM de près de 17ha en prévision de l'accueil de nouvelles constructions, ainsi qu'une zone Nt vouée à des activités touristiques et de plein air. L'OAP sectorielle associée à la zone 2AUM prévoyait de multiples aménagements (stationnement, bassins de rétention...) et équipements (structures de convalescence et de rééducation, établissements de formation professionnelle, EHPAD, Résidence Services Seniors...) pour une capacité affichée d'environ 300 hébergements à l'horizon 2030-2040.

Dans son avis daté du 7 septembre 2022, le Parc soulevait la non-compatibilité du projet avec la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume considérant :

 Une autre vie s'invente ici

- La non prise en compte de la zone de sauvegarde du massif drainé par Port-Miou de priorité 1 malgré la mesure 6 de la Charte du Parc qui demande d'assurer une gestion cohérente, économe et concertée de la ressource en eau en protégeant les zones de vulnérabilité du karst et des masses d'eau souterraines ;
- La localisation du projet affectant un réservoir de biodiversité et un corridor écologique terrestre identifiés au Plan du Parc. Or, selon la Charte du Parc, les réservoirs de biodiversité n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation et les corridors écologiques doivent faire l'objet d'un zonage adapté respectant leur fonctionnalité;
- L'impact paysager du projet vis-à-vis de la porte d'entrée sensible de la Montagne Sainte-Baume identifiée par la Charte du Parc au niveau du Col de l'Ange sur la D8N.

Le Parc alertait également sur :

- La contradiction du projet avec les sensibilités écologiques et paysagers du secteur identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale,
- La localisation du projet dans des zones d'aléa feux de forêt très fort, voire exceptionnel fermées à l'urbanisation,
- La déconnexion du projet vis-à-vis de l'urbanisation existante et son incohérence vis-à-vis des orientations stratégiques de l'axe 2 du PADD du PLUi,
- L'incertitude quant à l'arrivée du Canal de Provence et l'absence de solution alternative pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune en cas de défaillance de son unique forage.

À l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, plusieurs modifications ont été apportées au zonage et à l'OAP dans la version approuvée du PLUi datée du 29 juin 2023, à savoir :

- La réduction et la délocalisation de la zone 2AUM, passant ainsi de 16,9 ha à 11,4 ha permettant d'éviter en grande partie les espaces à enjeux environnementaux et paysagers du Plan du Parc ;
- Un reclassement de la zone Nt (activités touristiques et de plein air) en zone Ns (zone naturelle stricte) permettant d'assurer une protection forte des milieux naturels aux abords de la zone 2AUM.

Ces évolutions tangibles sont à souligner car elles permettent de réduire l'emprise et les impacts du projet sur les espaces naturels. Cependant, les enjeux de préservation de la qualité de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable n'ont pas été considérées malgré les avis formulés par le Parc, le Préfet et la MRAe sur ces sujets. Or, il est important de rappeler que le projet du Pôle Santé induit des besoins en eau conséquents et la création de nouvelles infrastructures (réseaux d'eaux usées, voiries, gestion des eaux pluviales...) susceptibles d'augmenter de manière significative les risques de dégradation qualitative et quantitative de la ressource en eau souterraine. Il est également à noter que le projet se situe à forte proximité (environ 800m) des forages d'alimentation en eau potable de Puyricard pour lesquels les périmètres de protection sont en cours de définition.

Par ailleurs, l'évolution de la partie programmatique de l'OAP entre mai 2022 et juin 2023 interpelle: en complément des équipements initialement envisagés (d'une capacité d'accueil d'environ 300 hébergements), l'OAP prévoit désormais également la réalisation d'environ 120 logements en R+2 et d'un "Resort" ainsi que la construction éventuelle d'une crèche et de locaux administratifs. Cette évolution apparaît en contradiction directe avec les avis formulés par le Parc et les autres PPA sur la préservation de la ressource en eau et le risque feux de forêt et n'a, par ailleurs, fait l'objet d'aucune justification ni analyse des incidences.

Concernant les évolutions apportées au secteur du « Pôle de Vie Santé Provence » dans le cadre de la présente modification n°1 du PLUi, ces dernières portent uniquement sur les nouvelles méthodes de prise en compte du risque feux de forêt et de l'aléa ruissellement. Par l'intermédiaire d'un aplat violet sur les éléments cartographiques, le PLUi prévoit de soumettre l'ensemble des zones AU à une étude complémentaire vis-à-vis du risque feux de forêt, y compris sur la zone 2AUM. Cependant, dans le cas du projet du « Pôle de Vie Santé Provence », cette nouvelle règle semble insuffisante pour éviter d'exposer les populations au risque incendie et ainsi répondre à la mesure 12 de la Charte du Parc qui demande d'orienter le développement urbain possible au regard de la qualification du risque. En effet, le projet reste non seulement localisé au cœur d'un massif boisé identifié en zone rouge d'aléa très fort à exceptionnel, et de fait inconstructible, et comprend de surcroît plusieurs établissements recevant du public dont certains dits sensibles.

Pour finir, il apparaît important de rappeler que **la zone 2AUM n'a jamais fait l'objet d'évaluation des incidences malgré les divers enjeux environnementaux existants sur ce secteur** (ressource en eau, risques, équipements, biodiversité, paysage...), sa localisation déconnectée de l'enveloppe urbaine, l'importance de son emprise ou l'envergure des constructions et des équipements envisagés.

En conclusion, dans la continuité de l'avis du Parc formulé en septembre 2022 et malgré la réduction de l'emprise de la zone 2AUM, le projet de "Pôle de vie Santé Provence" demeure incompatible avec la Charte du Parc naturel régional considérant la non-intégration des enjeux de préservation des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine et d'alimentation en eau potable de la population communale, l'exposition des populations au risque feux de forêt et l'absence d'évaluation des incidences.

- **Préservation des espaces agricoles**

Dans son avis en date du 7 septembre 2022, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume alertait sur la mise en place de zones U et AU sur des secteurs agricoles sanctuarisés par le SCoT exécutoire. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs allait également à l'encontre de la mesure 8 de la Charte du Parc qui prévoit d'assurer une protection renforcée du foncier agricole dans les documents d'urbanisme et de l'objectif de préservation de 100% de la SAU à l'échelle du territoire du Parc.

La réserve formulée par le Parc ciblait alors les espaces agricoles suivant :

- La zone AUQ sur la commune de Cuges-les-Pins au sud du village, à vocation d'équipements (école, gymnase, équipements sportifs et parc public) de près de 5,6ha. Au-delà des enjeux agricoles, il est à noter que cette zone est située en totalité dans la zone de sauvegarde du massif drainé par Port-Miou de priorité 3 et présente ainsi un enjeu fort sur la qualité des eaux ruisselées;
- Les parcelles situées à l'extrémité Est de la Zone d'activité du Pujol à Auriol (parcelles n°60 et 89 section KN et la parcelle n°116 section CS), classées en zone UEa1 et UQp et vouées notamment à accueillir la relocalisation des services techniques et un parc relais ;
- Les parcelles en bordure d'Huveaune situées à l'extrémité Ouest de l'enveloppe urbaine de Saint-Zacharie (parcelles n°1908 et 352 section A), classées en zone UD1.

Parallèlement à l'avis du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, l'urbanisation programmée de secteurs agricoles sanctuarisés et irrigués a été soulevée par diverses Personnes Publiques Associées à l'occasion de l'arrêt projet du PLUi (Préfet, CDPENAF, Chambre d'Agriculture...).

Suite à l'approbation du document, deux parcelles agricoles initialement classées en zone U et visées par l'avis du Parc ont été reclassées en zone A (parcelles n°116 section CS à Auriol et 1908 section A à Saint-Zacharie).

Aujourd'hui, la modification n°1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile apporte des modifications à certaines planches graphiques et OAP sectorielles, notamment sur le secteur du sud du Centre-ville de Cuges-les-Pins: il est désormais envisagé de réduire la zone 1AUQ de 5,6ha à 3,6ha en faveur de la zone agricole (A2).

Le Parc tient à saluer ces évolutions favorables à la protection du foncier agricole sur son territoire. **Néanmoins, malgré ces rectifications opportunes, le PLUi maintient l'urbanisation d'espaces agricoles sanctuarisés au sud du village de Cuges-les-Pins et à l'entrée de la ZA du Pujol sur la commune d'Auriol sur lesquels il reste en opposition avec les prescriptions du SCOT en vigueur et la mesure 8 de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.**

Points de vigilance

- **OAP de composition urbaine « OK Corral » à Cuges-les-Pins**

Le site de OK Corral est concerné par de nombreux enjeux environnementaux et paysagers, rappelés au sein d'une note technique transmise par le Parc en octobre 2024 dans le cadre de la modification n°1 du PLUi:

- **Ressource en eau** : **L'ensemble du site est localisé au sein de la zone de sauvegarde des masses d'eau souterraines du massif drainé par Port-Miou, classée comme prioritaire (priorité 1).** A ce titre, il est très vulnérable aux pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. Dans la mesure où l'infiltration des eaux pluviales est directe avec une migration rapide et non atténuée d'éventuelles pollutions (peu ou pas de dilution), toute pollution peut dégrader la qualité des captages d'eau souterraine situés à l'aval (forages AEP publics de Cuges-les-Pins, comme forages domestiques privés). En parallèle, il est à noter que le site de OK Corral présente actuellement un nombre important de systèmes d'assainissement autonome dispersés et qui pour la plupart, présentent des dysfonctionnements, voir des dimensionnements non adaptés à la charge polluante. Ainsi, les potentiels rejets de ces systèmes s'infiltrent directement dans le sous-sol karstique pour rejoindre les masses d'eau souterraine. D'autre part, la présence de la zone de sauvegarde nécessite également des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements. Une vigilance particulière doit être maintenue pour s'assurer que la disponibilité de la ressource soit suffisante pour répondre aux besoins des différents usages du territoire qui en dépendent et sur le long terme ;
- **Trame verte et bleue** : **Le secteur de OK Corral est concerné à l'ouest et au nord par des corridors écologiques identifiés par le Plan et la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.** Ce zonage vise à maintenir la continuité écologique entre les massifs naturels préservés de La Messuguière et de la Barigorne/Menuguets. Le cortège écologique visé est celui des milieux forestiers et semi-forestiers. A une plus large échelle, ils assurent une relation écologique des milieux forestiers entre le versant sud de la Sainte-Baume et le massif de Fontblanche. La cartographie des habitats naturels réalisée par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Méd., 2017) identifie comme milieux dominants les *garrigues occidentales à chêne kermes (faciès à pin d'Alep)*, les *Pinèdes à pin d'Alep provenço-liguriennes*, et fait le plus remarquable, les *chênaies à chêne blanc euméditerranéenne* qui se développent à la

faveur du vallon du torrent de la Roque et qui représente un habitat d'intérêt communautaire (9340). La mesure 8 de la Charte du PNR demande de définir, au cas par cas, un zonage adapté aux aménagements des corridors écologiques et respectant leur fonctionnalité. Elle prévoit également de définir des OAP nécessaires à l'entretien et/ou la restauration des continuités écologiques. A ce titre, tout projet de développement sur ce secteur devra s'assurer de la perméabilité écologique des aménagements ;

- **Paysage** : La D8N est un axe de circulation et de découverte majeur du territoire, dont le trafic est en constante augmentation du fait de l'urbanisation croissante des communes. A travers la mesure 2, la Charte du Parc prévoit de prendre en compte le paysage à chaque échelle de projet et de promouvoir la qualité des abords routiers. Ainsi, une attention particulière mériterait d'être portée sur la qualité paysagère des abords de la D8N.

En réponse à ces enjeux, la modification n°1 du PLUi prévoit la création d'une nouvelle OAP sectorielle sur l'intégralité du site de OK Corral. Cette initiative est à saluer car elle répond à la préconisation du Parc naturel régional de la Sainte-Baume formulée à l'occasion de l'arrêt projet du PLUi en septembre 2022. En effet, l'OAP semble être un outil adapté pour maintenir le fonctionnement d'une activité économique spécifique (parc d'attractions), en place depuis de nombreuses années, tout en favorisant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers désormais mis en exergue.

Telles que proposées, les orientations de l'OAP semblent retranscrire les enjeux identifiés par le Parc permettant ainsi de mieux cadrer le fonctionnement et le développement potentiel de l'activité, notamment concernant la sécurisation de la ressource en eau et la prise en compte des continuités écologiques locales.

L'évaluation environnementale apparaît toutefois très insuffisante. La note technique transmise par le Parc en octobre 2024 n'avait pas vocation à remplacer cette démarche qui se doit d'être itérative et proportionnelle. En effet, il est du rôle de l'évaluation environnementale de dresser un état des lieux du site et de quantifier les incidences de l'activité existante et de son potentiel développement. A titre d'exemple, concernant la ressource en eau, il aurait mérité de faire état des manquements du système d'assainissement actuel et de quantifier les incidences potentielles liées à l'augmentation de la capacité d'accueil envisagée sur le site (gestion des eaux usées ou alimentation en eau potable) afin de définir des mesures ERC adaptées et de justifier des orientations formulées dans l'OAP. En outre, il est important de noter que la note technique du Parc abordait uniquement les thématiques dont le PNR a l'expertise et ne traitait en aucun cas la question des risques, enjeux prégnants sur ce site devant être intégrée à l'évaluation environnementale.

- **OAP thématique « Cycle de l'eau »**

Le PLUi comporte une OAP thématique « Cycle de l'eau » s'articulant autour de quatre thématiques principales : l'eau ressource, l'écologie et la trame bleue, la ville perméable, l'eau patrimoine.

A l'occasion de l'arrêt projet du PLUi en 2022, le Parc listait plusieurs prescriptions à ajouter ou à renforcer en fonction des niveaux de priorité des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine de la Sainte-Baume (priorité 1, 2 ou 3). A ce jour et malgré les corrections matérielles apportées à l'OAP « Cycle de l'eau » dans le cadre de la modification n°1, les demandes formulées par le Parc semblent n'avoir été retranscrites que partiellement :

Concernant les forages :

- Interdire tout forage domestique en zone de sauvegarde de priorité 1 (sauf exception).
 - *Traduit en totalité dans les dispositions générales du règlement écrit (mais non rappelé dans l'OAP)*
- Prescrire la réalisation d'une étude des impacts hydrogéologiques pour tout nouveau forage agricole ou industriel en zone de sauvegarde de priorité 2 ou 3.
 - *Non intégré (traduit dans l'OAP uniquement pour les usages domestiques)*

Concernant la gestion pluviale intégrée :

- Sur les axes routiers en zone de sauvegarde de priorité 1 d'une fréquence journalière > 10 000 véhicules/jour, collecter et traiter les eaux de voirie par des systèmes adaptés.
 - *Non intégré*
- Sur les axes routiers en zone de sauvegarde de priorité 1 d'une fréquence journalière > 20 000 véhicules/jour ou en cas de transport de matières dangereuses, mettre en place un système de rétention des pollutions accidentelles.
 - *Non intégré*
- Dans l'ensemble des zones de sauvegarde, si rejet direct dans les embuts ou ponors, réaliser une étude de caractérisation de la qualité des eaux pour dimensionner si nécessaire un traitement.
 - *Non intégré*

Concernant la gestion des eaux usées :

- Privilégier le raccordement au réseau d'assainissement collectif en zones de priorité 1 et 2. A défaut, requérir la mise en place d'un système semi-collectif pour les équipements accueillant du public (ex : campings, parcs d'attraction...).
 - *Traduit partiellement dans les articles 13 du règlement écrit à l'exception des zones UD1a, UM, UPa, A, N et Nstcal qui bénéficient de règles alternatives. Cependant, ces règles alternatives présentent différentes formulations et différents degrés d'exigence sans pour autant prendre en considération les niveaux de priorisation des zones de sauvegarde. La mise en place d'un système d'assainissement semi-collectif pour les équipements accueillant du public n'est quant à elle pas prescrite.*
- Assurer la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome non conformes en zone de priorité 1.
 - *Non intégré*
- Interdire les rejets de STEP dans l'ensemble des zones de sauvegarde ou, par défaut, adopter une démarche de traitement optimale au regard des techniques existantes.
 - *Non intégré*

Au regard de ce constat, **le Parc réitère ses observations visant à renforcer les orientations de l'OAP « Cycle de l'eau » afin de traduire pleinement les préconisations formulées dans l'étude sur les zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine de la Sainte-Baume et ainsi garantir la préservation de la ressource en eau.**

- **OAP de composition urbaine « ZA du Pujol » à Auriol**

La modification n°1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile prévoit un zonage uniforme UEm sur l'intégralité de la zone d'activités du Pujol (auparavant classée UEc1, UEa1 et UQp) et la réalisation d'une nouvelle OAP sectorielle sur ce secteur. Ce site de projet fait également l'objet d'un chapitre spécifique dans l'évaluation environnementale.

Au préalable, le Parc tient à rappeler l'importance de préserver de toute urbanisation les parcelles classées en zone A dans le PLU d'Auriol tel qu'évoqué précédemment.

Concernant la nouvelle OAP sectorielle, cette dernière ne semble répondre que partiellement aux points de vigilance soulevés par le Parc dans son avis formulé en septembre 2022. En effet, le Parc recommandait de réaliser une OAP sectorielle d'entrée de ville afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions depuis la RD560 et la qualité des aménagements envisagés. Or, telle qu'actuellement présentée, l'OAP ne prévoit aucune orientation concrète permettant de répondre à cet objectif. Il est également à noter qu'aucune mesure ERC n'est proposée en la matière dans l'évaluation environnementale alors que le rapport confirme que « le secteur du PUJOL présente des enjeux paysagers significatifs et nécessite donc une attention particulière sur les futurs projets, notamment ceux situés au sud de la D560 » (p.49).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale fait bien ressortir l'enjeu écologique de préservation de la ripisylve de l'Huveaune qui borde la zone d'activités au nord et propose des mesures ERC adaptées. Cependant, alors que la méthodologie (p.28) mentionne l'analyse des données existantes, l'analyse écologique omet de signaler 2 enjeux espèces majeurs:

- La présence d'un site de reproduction de chouette chevêche à proximité immédiate du secteur (parcelle KN 0087). Ces données sont référencées au SINP (système d'information sur la nature et les paysages), dont la dernière observation remonte à 2020. Or, les surfaces agricoles susceptibles d'être impactées par l'agrandissement de la zone sont les principales zones d'alimentation pour cette espèce protégée. Le domaine vital du couple serait à étudier pour évaluer la perte liée à l'extension de la zone, et donc son impact.
- La présence avérée en 2021 au SINP d'une espèce végétale protégée : la tulipe d'Agen sur la parcelle DO 0002

Considérant l'ensemble de ces éléments, les mesures ERC proposées dans l'évaluation environnementale sur le secteur de la zone d'activités de Pujol apparaissent comme insuffisantes. **Des mesures ERC proportionnées et adaptées mériteraient d'être formulées et traduites au sein de l'OAP sectorielle pour garantir l'intégration paysagère des futurs projets et la préservation des espèces à enjeux.**